

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une plate-forme de bois énergie sur la commune de
Villers-sous-Montrond (25) nécessitant un défrichement**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2016-990 relative au projet de création d'une plate-forme de bois énergie sur la commune de Villers-sous-Montrond (25), reçue complète le 14 décembre 2016 et portée par M. GIRARD François ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 12 janvier 2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un projet de défrichement de 2,18 ha en vue de la création d'une plate-forme de bois énergie sur la commune de Villers-sous-Montrond (25) ;

qui relève :

de la rubrique 51 a/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

qui comprendra une zone de stockage extérieure de bois ronds ainsi que plusieurs zones sous abri (de stockage, séchage et broyage du bois) ;

qui est soumis à permis de construire ;

qui est soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. la localisation du projet,

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;
en zone d'aléa fort au risque d'affaissement/effondrement, répertorié dans l'atlas des risques de mouvements de terrain du Doubs, avec la présence d'une doline au moins au milieu du terrain concerné par la création de l'aire de stockage de bois ;

en limite d'une zone industrielle existante (pôle minéral de Mérey-sous-Montrond / Villers-sous-Montrond), à proximité des installations industrielles qui la composent :

- une carrière d'extraction de granulats calcaires ;
- une centrale d'enrobage au bitume ;
- une centrale de grave-ciment ;
- une usine de liants ;
- une usine de préfabrication de produits béton ;
- une plate-forme de tri des déchets du BTP ;
- un futur centre de traitement biologique de déblais impactés par des composés organiques ;
- une future unité de production d'énergie renouvelable par cogénération que la plate-forme de bois énergie alimentera ;

aucun périmètre de captage d'eau ne se trouvant à proximité mais une relation indirecte par le karst existant entre le site du projet et les captages d'eau situés dans la vallée de la Loue ;

à 800 m environ au Nord-Est des premières habitations de Mérey-sous-Montrond et à environ 1,5 km au Nord-Ouest des premières habitations de Tarcenay ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des impacts potentiels cumulés avec ceux des défrichements successifs liés aux projets voisins de la zone concernée ;

de l'aléa fort au risque d'affaissement/effondrement nécessitant la réalisation d'une étude géologique, hydrologique et géotechnique du site afin d'en estimer les potentialités d'aménagement ;

du fait que les terrains et aquifères sous-jacents sont fortement vulnérables aux pollutions de surface, le projet étant situé dans un secteur où la masse d'eau souterraine est répertoriée parmi les ressources stratégiques à préserver pour l'adduction d'eau potable ;

des impacts sonores potentiels cumulés avec ceux des installations voisines existantes et à venir ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 2,18 ha sur la parcelle n°19 en vue de la création d'une plate-forme de bois énergie sur la commune de Villers-sous-Montrond (25), est soumis à étude d'impact ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>), de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le 16 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

Additionally, it is noted that regular audits are essential to identify any discrepancies or errors early on. This proactive approach helps in maintaining the integrity of the financial statements and prevents any potential issues from escalating.

Financial Statement

The following table provides a summary of the financial performance over the period.

Category	Q1	Q2	Q3	Q4	Total
Revenue	120,000	130,000	140,000	150,000	540,000
Expenses	80,000	85,000	90,000	95,000	350,000
Profit	40,000	45,000	50,000	55,000	190,000
Assets	200,000	210,000	220,000	230,000	860,000
Liabilities	150,000	160,000	170,000	180,000	660,000
Equity	50,000	50,000	50,000	50,000	200,000